

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Loi de finances pour l'année budgétaire 2003.	
<i>Dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant promulgation de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003.....</i>	2
Ministre des finances et de la privatisation. – Délégation de pouvoir.	
<i>Décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	76
<i>Décret n° 2-02-766 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation en matière d'emprunts extérieurs.....</i>	76
<i>Décret n° 2-02-767 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	76

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant promulgation
de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre de conseillers.

Fait à Marrakech, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 45-02 pour l'année budgétaire 2003

PREMIÈRE PARTIE

DONNÉES GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources publiques

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2003, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. - Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. - Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2003, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. - Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 :

- Décret n° 2-02-351 du 15 safar 1423 (29 avril 2002) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge ;
- Décret n° 2-02-608 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits industriels et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte d'investissement ;
- Décret n° 2-02-769 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits pétroliers ;
- Décret n° 2-02-768 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à l'importation de certains produits (lait UHT).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 20, 20 quater, 20 septies, 30, 49-1°, 57-1°, 70-1°, 78 bis-2°, 97, 127, 142-5°, 166 bis-1°, 182, 212, 219, 251, 254, 293, 294-6° et 298 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. - 1° Sous réserve des dispositions de l'article 20 bis à condition :

« a) qu'il n'existe pas des restrictions qui :

« :

« 2° a) Lorsque le prix,

« b) Dans une vente même moment :

« - la valeur transactionnelle assujetti ;

« - la valeur en douane de marchandises identiques ou

« similaires telle que déterminée par les paragraphes 1° et

« 2° de l'article 20 septies ci-dessous :

« - la valeur en douane de marchandises identiques ou

« similaires telle que déterminée par le paragraphe 3° de

« l'article 20 septies ci-dessous.

« Dans l'application »

(La suite sans modification.)

« Article 20 quater. - Lorsque la valeur déterminer
« cette valeur.

« Toutefois, à la demande de l'importateur ou du déclarant
« et sous réserve de l'acceptation de l'administration, l'ordre
« d'application de la méthode d'évaluation prévue aux
« paragraphes 1 et 2 de l'article 20 septies et de la méthode de la
« valeur calculée prévue au paragraphe 3 du même article, peut
« être inversé. »

« Article 20 septies. - 1° a) Lorsque les marchandises
« importées
« »

« b) »

« 2° Lorsque du présent article.

« 3° La valeur en douane des marchandises importées,
« déterminée par application des dispositions du présent
« paragraphe, se fonde sur une valeur calculée qui est égale à la
« somme :

« a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations
« de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les
« marchandises importées ;

« b) d'un montant représentant les bénéfices et les frais
« généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes
« de marchandises de la même nature ou de la même espèce que
« les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs
« du pays d'exportation pour l'exportation à destination du
« territoire assujéti ;

« c) du coût ou de la valeur des éléments visés aux e), f)
« et g) du paragraphe 1 de l'article 20 ter.

« L'administration ne peut, aux fins de détermination de la
« valeur calculée, requérir ou obliger une personne ne résidant
« pas au Maroc de produire pour examen une comptabilité ou
« d'autres pièces ou d'en permettre l'accès.

« Néanmoins, les renseignements communiqués par le
« producteur des marchandises aux fins de la détermination de la
« valeur en douane par application des dispositions du présent
« paragraphe, peuvent être vérifiés dans un autre pays par
« l'administration, avec l'accord du producteur et à la condition
« que cette administration donne un préavis suffisant au
« département du pays du lieu de l'importation et que ce dernier
« ne fasse pas opposition à l'enquête. »

« Article 30. - L'administration est tenue de faire apposer
« sur la façade de chaque bureau et poste, en un endroit très
« apparent, un tableau portant cette inscription : « Douanes » -
« Bureau de ou poste de »

« Article 49. - 1° Dans les 24 heures de l'arrivée du navire
« dans le port, le capitaine ou son représentant une
« déclaration sommaire.

« Lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs
« affréteurs, chacun de ces derniers ou son représentant dûment
« mandaté doit, dans le délai précité, déposer au bureau de
« douane une déclaration sommaire des marchandises à
« débarquer et dont il a la charge.

« Toutefois dudit navire. »

(La suite sans modification.)

« Article 57. - 1° Dès l'arrivée de l'aéronef, des
« marchandises à décharger dans cet aéroport.

« Lorsque l'aéronef est affrété par deux ou plusieurs
« affréteurs, chacun de ces derniers ou son représentant dûment
« mandaté doit, dès l'arrivée de l'aéronef, déposer au bureau de
« douane de l'aéroport une déclaration sommaire des
« marchandises à décharger et dont il a la charge.

« Lorsque l'aéronef ne doit décharger aucune marchandise,
« la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention
« marchandises à décharger : « néant ».

« Toutefois de l'aéronef considéré.

(La suite sans modification.)

« Article 70. - 1° Le ministre chargé des finances peut
« lorsque le transitaire ou la personne
« autorisée ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de
« l'administration ou en cas de non respect des règles d'exercice
« de la profession de transitaire ou qu'il est relevé à son encontre,
« dans l'exercice de sa profession, des infractions douanières
« passibles de la peine d'emprisonnement.

« Toutefois, lorsqu'il ne remplit pas ses engagements vis-à-vis
« de l'administration ou en cas de non respect des règles
« d'exercice de la profession de transitaire, le ministre chargé des
« finances peut, en sus du retrait définitif ou provisoire de
« l'agrément, infliger une amende pécuniaire de 2.000 à
« 20.000 DH avec réduction de la durée de retrait.

« De même, la sanction peut être limitée uniquement à
« l'amende pécuniaire prévue ci-dessus. »

« Article 78 bis. - 2° Toutefois, l'administration autorise,
« sur demande du déclarant, l'annulation des déclarations
« lorsqu'il s'agit de marchandises :

« a) »

« »

« k) déclarées la mainlevée des marchandises ;

« l) dont la déclaration a été souscrite par erreur sous un
« faux code d'identification d'un régime douanier entraînant la
« perception de droits et taxes d'importation supérieurs à ceux
« exigibles.

« L'annulation de la déclaration »

(La suite sans modification.)

« Article 97. - Le ministre des finances ou la personne
« déléguée par lui à cet effet, peut accorder la remise gracieuse
« totale ou partielle de l'intérêt de retard prévu aux articles 93,
« 94, 96, 98 et 99 bis du présent code. »

« Article 127. - 1° Sauf dérogation accordée par le ministre
« stockage.

« 2° La durée du séjour initial des marchandises sous ledit
« régime et, éventuellement les conditions d'octroi de
« prolongation par l'administration, sont fixées par voie
« réglementaire. »

« Article 142. - 5° La franchise visée aux 1°, 1° bis et 3°
« ci-dessus n'est accordée qu'à condition que la compensation
« des marchandises ait lieu au plus tard deux années à compter,
« selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration
« d'exportation ou de la date de la vente.

« Article 166 bis. - 1° Le transport maritime intérieur est un
« régime permettant le transport par mer d'un point à un autre
« point du territoire assujéti :

« a - des produits d'origine marocaine, des produits « d'origine étrangère admis en libre pratique sur le territoire « assujetti ;

« b - des produits importés et non déclarés, à condition « qu'ils soient transportés à bord d'un navire autre que le navire « à bord duquel ils ont été importés dans le territoire assujetti.

« Ces produits ne sont pas soumis aux droits de douane et « autres droits et taxes perçus à l'exportation et à l'importation « ainsi qu'aux prohibitions et restrictions quantitatives à « l'exportation et à l'importation sous réserve de leur transport « direct et de la justification de leur origine ou de leur situation « en libre pratique sur le territoire assujetti.

« Toutefois, à leur arrivée au bureau de douane, les produits « d'origine étrangère non déclarés visés au b) ci-dessus sont « soumis aux formalités de dédouanement et, le cas échéant, à « l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce « extérieur.

« 2° Le transport du présent code. »

« Article 182. - 1° L'administration est chargée de « marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le « territoire assujetti :

« - les limonades, ;

« - ;

« - ;

« - les ouvrages ;

« - les tabacs manufacturés ;

« 2° Ces taxes sont liquidées »

(La suite sans modification.)

« Article 212. - Est obligatoirement ordonnée la confiscation « des moyens de transport qui ont servi à commettre « l'infraction »

(La suite sans modification.)

« Article 219. - Lorsque l'amende toute voie de droit.

« La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est celle « représentée sur le marché intérieur par l'objet dans l'état où il « se trouve, au moment où la fraude a été commise alors même « que les marchandises litigieuses ne font pas l'objet d'un « commerce licite.

(La suite sans modification.)

« Article 251. - Lorsque l'auteur d'une infraction douanière « vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un « jugement ou arrêt définitif ou transaction, le ministre chargé « des finances ou son représentant peut demander au président « du tribunal de première instance, par simple requête, la « confiscation des objets litigieux passibles de cette sanction. »

« Article 254. - Lors du prononcé d'un jugement de « condamnation à une peine de prison ferme, sanctionnant un « flagrant délit des infractions prévues à l'article 279 *ter* ou de « contrebande prévue à l'article 282 ci-après, si le condamné « se trouvait en liberté provisoire au moment de ce jugement, il « est procédé, nonobstant appel, à son incarcération immédiate, « prévues à l'article 253 ci-dessus.

« Le condamné détenu nonobstant appel. »

« Article 293. - Les contraventions douanières de deuxième « classe sont punies :

« - »

« - d'une amende de 2.000 à 20.000 DH pour les « infractions visées aux 5° et 6° de l'article 294 ci-après. »

« Article 294. - Constituent des contraventions douanières « de deuxième classe :

« »

« »

« 6° - Toute importation ou exportation de marchandises « non prohibées réalisées par un bureau de douane sans « déclaration en détail, ou sous couvert d'une déclaration fautive « ou inapplicable ou non conforme aux marchandises présentées, « dans le cas où aucun droit et taxe ne se trouve éludé ou « compromis. »

« Article 298. - Les contraventions douanières de quatrième « classe sont punies d'une amende de cinq cents à deux mille « cinq cents dirhams. »

II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 37 du code des douanes et impôts indirects précité sont abrogées.

*Réduction et suspension des quotités
du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à
l'importation applicables à certains produits pétroliers*

Article 3 bis

I. - A compter du 20 décembre 2002, le tarif des droits d'importation applicable aux gaz butane et propane, est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
	2711.12 00	--- Propane			
2		--- commercial	2,5	kg	-
2		--- autre	2,5	kg	-
	2711.13 00	--- Butanes			
2		--- commerciaux	2,5	kg	-
2		--- autres	2,5	kg	-
2	2711.14 00				

II. - A compter de la même date, la perception du droit d'importation applicable aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires n°s 2710.11.91.00, 2710.11.92.00, 2710.19.11.00, 2710.19.12.00, 2710.19.21.00, 2710.19.29.10, 2710.19.29.91, 2710.19.29.92, 2710.19.29.99, 2710.19.39.00, 2713.20.00.00, 2715.00.91.00 est suspendue.

III. - A compter de la même date, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux butanes relevant des positions tarifaires n°s 2711.13.00.10 et 2711.13.00.90 est suspendue.

Taxes intérieures de consommation

Article 4

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles premier, 2, 3, 6, 9, 43, 55 et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. - L'administration des douanes et impôts indirects est chargée aux catégories suivantes de marchandises et ouvrages importés ou produits dans le territoire assujetti :

« 1 »

« 2 »

« »

« 7 les ouvrages »

« 8 les tabacs manufacturés. »

« Article 2. - Pour l'application »

« »

« »

« Toutes autres distilleries sont dites industrielles.

« - Sont considérés comme tabacs manufacturés :

« * les cigares et cigarillos ;

« * les cigarettes ;

« * le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ;

« * les autres tabacs à fumer ;

« * le tabac à priser ;

« * le tabac à mâcher.

« Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à un usage médicamenteux. »

« Article 3. - Sont exonérés des taxes intérieures de consommation, chargé des finances :

« a) Les marchandises exportées, visées à l'article premier ci-dessus »

« »

« g) »

« h) Les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.

« i) Les carburants, combustibles et lubrifiants nécessaires aux navigations maritimes ou aériennes à destination de l'étranger. »

« Article 6. - 1° Un arrêté du ministre des finances fixe :

« »

« 2° Les titres de mouvement visés à l'alinéa 1° ci-dessus sont :

« - les laissez-passer, le territoire assujetti ;

« - l'acquit à caution, n'a pas été acquitté ou consignée ;

« - tout autre titre de mouvement agréé par arrêté du ministre chargé des finances.

« 3° Lorsqu'un titre de mouvement des agents de l'administration. »

« Article 9. - Les quotités applicables aux tableaux A, C, F et G ci-après :

« A - »

« C - »

« F - »

« G - Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	ASSIETTE DE TAXATION	QUOTITE (EN POURCENTAGE)
Tabacs manufacturés	Prix de vente public	52

« Article 43. - 1° Les produits pétroliers l'entrepôt de stockage ;

« 2° Ces produits ne peuvent entre les mains du receveur des douanes, de la taxe intérieure de consommation dont ces produits sont passibles ;

(La suite sans modification.)

« Article 55. - Les infractions aux dispositions des articles 16, 48, 52, 54 ter et 54 quater du présent dudit code. »

« Article 56. - Les infractions aux dispositions des articles 10, 11, 13, 54 et 54 bis du présent constituent des contraventions douanières de première classe et sont punies »

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, le titre III du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par le chapitre VI comme suit :

« Chapitre VI

« Tabacs manufacturés

« Article 54. - Les usines de fabrication et lieux de stockage des tabacs manufacturés sont érigés en entrepôts privés particuliers spéciaux tels que définis par le code des douanes et impôts indirects. »

« Article 54 bis. - Les tabacs manufacturés ne peuvent être cédés aux débitants autorisés que dans des contenants ou emballages servant à la vente au détail conformément à la législation en vigueur. »

« Article 54 ter. - A l'occasion des vérifications effectuées par les agents de l'administration dans les locaux des entrepositaires, ceux-ci doivent déclarer les quantités détenues et présenter la comptabilité matières y relative. »

« Article 54 quater. - Il est interdit à quiconque non déclaré
« en qualité de fabricant de tabacs manufacturés, conformément
« à la législation en vigueur, de fabriquer lesdits produits pour un
« usage commercial ou de détenir, à cet effet, des ustensiles,
« machines ou moyens mécaniques quels qu'ils soient, propres à
« la fabrication du tabac. »

III. - Par modification aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2004, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 5

I. - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2003, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

II. - Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2003, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

*Exonération du droit d'importation
en faveur des produits originaires
et en provenance de certains pays d'Afrique*

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions du I de l'article 6 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), sont complétées comme suit :

« Article 6. - I. - Bénéficient de l'exonération totale du droit d'importation les pays d'Afrique suivants :

« Sénégal. »

Impôt sur les sociétés

Article 7

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 7 bis, 26 (II), 39 (V), 41 (IV), 45 et 52 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7 bis. - I. -

« A -

« B - de 50% du bénéfice fiscal,

« des gisements exploités.

« Cette provision est utilisée dans une proportion maximale de 20% de son montant pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements.

« Pour l'application

« prévues à l'article 45 de la présente loi.

« C - de 20% du bénéfice.....

« celle de sa constitution.

« II. - La part de la provision visée aux A et C

« prévues à l'article 45 de la présente loi.

« III. - Les provisions visées aux B et C

« un compte de réserves.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

« Toutefois,

« d'activité de la société.

« La part de la provision.....

« est transférée à un compte de réserve dit « fonds social ».

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises en distribution, ni affectées à l'incorporation au capital social ou à l'imputation aux pertes.

« En cas de licenciement du personnel salarié dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, soit en cours d'exploitation ou suite à cessation partielle ou totale d'activité, l'entreprise concernée doit utiliser les fonds provenant de la réalisation des bons du Trésor précités pour la couverture des indemnités de licenciement. »

« Article 26. - II. - Toute société passible

« doit en aviser, dans les trente jours qui suivent la date du transfert

(La suite sans modification.)

« Article 39. - V - Lorsque la société ou l'administration ...

« dans les formes prévues à l'article 50 bis ci-après, dans un délai de trente jours suivant la date de réception du recours

« à la période litigieuse dans le délai de trente jours suivant la date de réception de ladite demande.

« A défaut

« avant cette date.

(La suite sans modification.)

« Article 41. - IV. - Les impositions émises
« du recours fiscal.

« L'administration peut contester, par voie judiciaire, dans
« le même délai, les décisions de la commission nationale du
« recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit
« ou de fait. Dans le cas où »

(La suite sans modification.)

« Article 45. - Lorsque les versements
«
« une pénalité de 10% et des majorations
« de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou
« fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date
« d'exigibilité et celle du paiement.

« A défaut de paiement
«
«, assorties de la pénalité de 10% et des
« majorations correspondantes calculées comme prévu à
« l'alinéa précédent pour la période écoulée entre la date
« d'exigibilité et celle de l'émission du rôle.

« Si la retenue à la source d'une pénalité de 10%.
« Lorsque la situation de la société et celle
« de la régularisation.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus le
« complément d'impôt exigible.

« Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une
« majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard
« écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date
« d'émission du rôle et celle du paiement de l'impôt. »

« Article 52. - Les sociétés qui contestent réclamations :
« a)
« b)

« de mise en recouvrement de celui-ci.
« Après instruction

« saisir
« le tribunal compétent dans le délai de trente jours suivant la
« date de notification de la décision de l'administration.

« A défaut de réponse
« le tribunal compétent
« dans le délai de trente jours suivant l'expiration du délai de
« réponse. »

II. - Les dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-86
précitée telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont
applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

III. - Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86
précitée telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont
applicables aux versements spontanés effectués à compter du
1^{er} février 2003 et aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Impôt général sur le revenu

Article 8

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des
articles 5, 15 bis, 19, 34, 81 § I, 93 quater § IV, 102, 109, 113 et
114 de la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du
21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) relative à l'impôt général sur
le revenu sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. - L'impôt est établi au lieu
«

«
« domicile fiscal au Maroc.

« Tout changement de résidence
« fourni par l'administration dans
« les trente jours qui suivent la date du changement.

« A défaut, le contribuable est imposé à la dernière adresse
« connue ».

« Article 15 bis. - Provision pour logements, provision pour
« reconstitution de gisements et provision pour investissements.

« I. -

« A -

« B - de 50% du bénéfice fiscal, avant impôt, des
« entreprises minières
«
« extraits des gisements exploités.

« Cette provision est utilisée dans une proportion maximale
« de 20% de son montant pour l'alimentation d'un fonds social et
« le reliquat pour la reconstitution de gisements.

« Pour l'application du présent paragraphe, on entend
«
« portant règlement minier.

« La provision pour reconstitution de
« chaque exercice.

« La part de la provision destinée à l'alimentation du fonds
« social doit obligatoirement être constituée à la clôture de
« chaque exercice et être employée, dans le délai de 10 mois
« suivant la date de clôture de cet exercice, à la souscription de
« bons du Trésor à 12 mois.

« A cet effet, l'entreprise minière doit joindre à la
« déclaration de son résultat fiscal afférente à l'exercice au cours
« duquel elle a souscrit lesdits bons du Trésor, une attestation
« bancaire de souscription.

« La souscription de ces bons doit être régulièrement
« renouvelée par l'établissement bancaire dépositaire.

« Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice
«
« article 109 de la présente loi.

« C - de 20% du bénéfice fiscal
« suivant celle de sa
« constitution.

« II. - La part de la provision visée
« 109 de la présente loi.

« III. - Les provisions visées aux
« ne sont pas cumulables.

« La part de la provision pour reconstitution.....
«
« à un compte de réserves.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir
« d'affectation autre que l'imputation aux pertes.

« La part de la provision pour la souscription des bons du
« Trésor, qui est reconnue par l'administration comme ayant été
« utilisée conformément à son objet et dans les conditions
« définies au B ci-dessus, est transférée à un compte de réserve
« dit « fonds social ».

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent être mises
« en distribution, ni affectées à l'imputation aux pertes.

« Par dérogation aux dispositions visées ci-dessus, les majorations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des trente-six mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 40 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible.

« Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle et celle du paiement de l'impôt.

« Le complément d'impôt, la pénalité et la majoration visés ci-dessus sont émis par voie de rôle. »

« Article 113. - Les insuffisances de l'article 100 *ter* ci-dessus.

« Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source versées au Trésor.

« Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7° de l'article 19 ci-dessus se rapportent à une période supérieure au délai prévu au 2° alinéa du présent article, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

« Lorsque des déficits afférents »

(*La suite sans modification.*)

« Article 114. - I. - Les contribuables qui contestent à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas dans le délai de trente jours suivant la date de la notification le tribunal compétent.

« A défaut de réponse dans le délai de trente jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse.

« Pour les contribuables non résidents »

(*La suite sans modification.*)

II. - Les dispositions de l'article 15 *bis* telles que modifiées par le § I ci-dessus s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

III. - Les dispositions des articles 19-7°, 34-I et 113 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées et complétées par le § I ci-dessus sont applicables aux intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2003 afférents aux dépôts en dirhams dont l'origine est en devises.

A cet effet et à titre transitoire, les établissements de crédit agréés sont tenus de souscrire, au plus tard le 31 mars 2003, une déclaration faisant ressortir par personne physique non résidente le montant des dépôts en dirhams dont l'origine est en devises rapatriées et détenues au 31 décembre 2002.

IV. - Les dispositions des articles 81 et 109 telles que modifiées par le § I ci-dessus sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1^{er} janvier 2003 et aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 9

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 7, 31, 34, 35, 43, 46 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. -

« II. - Les ventes portant sur :

« 1° - (abrogé) »

(*La suite sans modification.*)

« Article 31. - La personne qui cesse d'être assujettie.....

« s'il n'a pas souscrit dans les trente jours qui suivent le commencement de ses opérations »

(*La suite sans modification.*)

« Article 34. - Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, doit, dans les trente jours qui suivent le commencement de ses opérations, ou morales soumises audit impôt. »

« Article 35. - En cas de changement

« Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation doit fournir dans les trente jours qui suivent la date de cession »

(*La suite sans modification.*)

« Article 43. - I - Dans le cas où l'inspecteur des impôts

« V. - Lorsque le redevable ou l'administration.....

« dans le délai de trente jours suivant la date de réception du recours le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de trente jours suivant la date de réception de ladite demande. »

(*La suite sans modification.*)

« Article 46. - IV. - Les impositions émises

« du recours fiscal.

« L'administration peut contester par voie judiciaire dans le même délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait. Lorsque la décision..... »

(*La suite sans modification.*)

« Article 60. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° Les marchandises visées au paragraphe I de l'article 7 ci-dessus ;

« 2° »

(*La suite sans modification.*)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 48. - I. - Majoration pour défaut de déclaration, déclaration tardive ou insuffisance. »

« Tout défaut de déclaration de chiffre d'affaires, tout retard dans le dépôt de cette déclaration, toute omission, insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement est passible d'une majoration de 15% du montant de la taxe fraudée, éludée ou compromise ou dont l'exonération, la déduction ou le remboursement a été provoqué ou obtenu indûment.

« Dans ce cas, le montant de la taxe exigible est émis par voie d'état de produits, assorti de la majoration précitée.

« Le taux de la majoration prévu ci-dessus, peut être porté à 100%, quand la mauvaise foi du redevable est établie.

« II. - Pénalité pour paiement tardif.

« Il est appliqué une pénalité de 10% sur le montant des droits dus payés en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus.

« Lorsque les impositions sont émises par état de produits, il est appliqué, en outre un supplément de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission de l'état de produits.

« Ces majorations sont également applicables en cas de paiement spontané hors délai.

« Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, ces majorations ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des 36 mois, écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 45 ci-dessus et celle de la mise en recouvrement de l'état de produits comportant le complément de la taxe exigible.

« Pour le recouvrement de l'état de produits émis, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard, écoulé entre la date de mise en recouvrement dudit état de produits et celle du paiement de la taxe.

« III. - Autres amendes et pénalités.

« 1° Lorsque la déclaration visée au paragraphe I ci-dessus est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus, mais ne comportant pas de taxe à payer, ni de crédit de taxe, le redevable est passible d'une amende de 500 dirhams.

« 2° Lorsque ladite déclaration est déposée en dehors du délai prévu à l'article 29 ci-dessus, mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est réduit de 15%. »

III. - Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 30-85 précitée telles que modifiées par le § II ci-dessus sont applicables aux versements spontanés effectués à compter du 1^{er} février 2003 et aux états de produits émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

IV. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2003 par les fabricants et les distributeurs grossistes des tabacs, en paiement de ventes facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la facturation desdites ventes.

Lorsqu'au 31 décembre 2002, les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison de fournitures répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter du 1^{er} janvier 2003, sont regardées comme des affaires distinctes et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2002 ou à celui applicable à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les redevables concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 31 janvier 2003 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2002 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre desdites affaires.

V. - Les redevables concernés sont tenus de déposer avant le 31 janvier 2003 au service des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans leurs stocks au 31 décembre 2002.

La taxe ayant grevé lesdits stocks est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2003 à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à cette taxe et acquis par les redevables concernés, visés au premier alinéa dudit article antérieurement au 1^{er} janvier 2003 n'ouvre pas droit à déduction.

Droits d'enregistrement

Article 10

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 43 bis, 96 et 98 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43 bis. - Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trente (30) jours :

« »

(La suite sans modification).

« Article 96. - Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

« § 1^{er} - Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété »

« »

« § 4 - A - Est assujettie au droit d'enregistrement au taux réduit de 2,5 % :

« 1 - l'acquisition »

« 2 - l'acquisition »

« au pied de l'acte.

« S'il est reconnu ou établi que le bénéfice des droits réduits est obtenu frauduleusement, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples exigibles liquidés au plein tarif prévu par le § 1^{er} du présent article, majoré d'une pénalité égale à 100% de ces droits, de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 40 ter ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition :

« 3 - l'acquisition »

« a) »

« b) L'acquéreur doit, »

« des établissements de crédit.

« Le cautionnement bancaire »

« certificat de conformité.

« En cas de non réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans susvisé, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples liquidés au plein tarif prévu par le § 1^{er} du présent article, augmenté d'une majoration de 15% du montant de ces droits, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 40 *ter* ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Cette obligation n'est prescrite »

(La suite sans modification.)

« Article 98. -

« Section B :

« Sont à enregistrer gratis :

« § 1^{er} - Actes présentant un intérêt public :

« »

« § 3 - Crédit :

« »

« 18° - Les actes d'acquisition, »

« »

« c) La société de crédit-bail doit »

« des établissements de crédits agréés.

« Le cautionnement par le preneur.

« En cas de non-remise au preneur de l'immeuble acquis ou construit dans les délais visés respectivement aux a) et b) ci-dessus, la société de crédit-bail est tenue de régler les droits exigibles liquidés au plein tarif prévu par l'article 96 (§ 1^{er}) précité, augmenté d'une majoration de 15% du montant de ces droits, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 40 *ter* ci-dessus, calculées à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Par dérogation aux dispositions »

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 40, 40 *bis* et 40 *ter* du livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 40. - Le défaut de dépôt entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une majoration fixée à 15 % du montant des droits simples exigibles.

« Cette majoration est exigible avec un minimum de 100 dirhams. »

« Article 40 bis. - Les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus sont passibles d'une majoration fixée à 15 % du montant des droits complémentaires exigibles.

« Les droits complémentaires et la majoration précités sont exigibles un mois courant à compter de la date de leur mise en recouvrement. »

« Article 40 *ter*. - Le paiement des droits effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10% du montant de ces droits et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams. »

III. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 9 (2^e alinéa) de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9 (2^e alinéa). - Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« Si l'insuffisance d'une perception »

(La suite sans modification.)

IV. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 20, § 1 et § 2 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. -

« § 1. - Les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre »

« la liquidation des droits, à l'expiration du délai imparti, d'une majoration de 15% du montant des droits simples exigibles.

« § 2. - Le paiement des droits de timbre sur état ou sur déclaration effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une pénalité de 10 % du montant de ces droits et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« La pénalité et les majorations précitées sont liquidées par le receveur chargé du recouvrement sur le principal des droits avec un minimum de 100 dirhams. »

V. - Les dispositions des paragraphes I, II, III et IV du présent article sont applicables pour les ordres de recettes émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Impôt des patentes

Article 11

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 6 et 19 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. - La taxe proportionnelle des professions imposables.

« La valeur locative, , soit par voie d'appréciation directe.

« Pour les usines, En aucun cas, cette valeur

« locative ne pourra être inférieure à 3 % du prix de revient des terrains, des constructions, agencements, matériels et outillages.

« La taxe proportionnelle »

(La suite sans modification.)

« Article 19. - Les agents des impôts »

« »

« la date de mise en recouvrement.

« Le paiement de l'impôt après la date d'exigibilité entraîne l'application d'une pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement. »

II. - Les dispositions de l'article 19 du dahir n° 1-61-442 précité, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de certaines boissons

Article 12

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 6 (2^e alinéa) de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal n° 3-276-67 du 5 octobre 1968 réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de certaines boissons, sont complétées comme suit :

« Article 6 (2^e alinéa). - En cas de non-paiement de la « taxe.....
«
« ouvert sans autorisation, sans préjudice de l'application de la « pénalité et des majorations de retard prévues par l'article 19 « (7^e alinéa) du dahir n° 1-61-442 du 22 rejab 1381 « (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des « patentes. »

II. - Les dispositions de l'article 6 (2^e alinéa) de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Taxe urbaine

Article 13

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 6 et 18 de la loi n° 37-89, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant la taxe urbaine sont complétées comme suit :

« Article 6. - La taxe est assise
« de la présente loi.
« Lorsqu'un immeuble
« situées dans le même « quartier.
« La valeur locative
« une augmentation de 2 %.
« En ce qui concerne les biens affectés
« par voie de comparaison, le taux de 3 %
« pour les terrains, les constructions et leurs agencements,
« les machines et appareils.

« Pour la détermination de la valeur locative servant de base « au calcul de la taxe urbaine due par les établissements hôteliers, « il est appliqué au prix de revient des constructions et « aménagements de chaque établissement, des abattements dont « les taux sont fixés en fonction du coût global de l'établissement « hôtelier considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou « donné en location.

« Les taux de ces abattements sont fixés comme suit :

- « - lorsque le prix de revient est inférieur ou égal
« à 3.000.000 de dirhams 20 %
- « - lorsque le prix de revient est supérieur à 3.000.000
« et inférieur ou égal à 6.000.000 de dirhams 40 %
- « - lorsque le prix de revient est supérieur à 6.000.000
« et inférieur ou égal à 12.000.000 de dirhams 50 %
- « - lorsque le prix de revient est supérieur à 12.000.000
« de dirhams 60 %

« Article 18. - La taxe est établie.....

« des créances publiques.

« Le paiement de la taxe après la date d'exigibilité entraîne « l'application d'une pénalité de 10% et des majorations de 5% « pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction « de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et « celle du paiement.

« Toutefois, la pénalité et les majorations précitées ne « s'appliquent pas lorsque le montant de la cote ou de la quote- « part des droits figurant au rôle n'excède pas mille (1.000) « dirhams. »

II. - Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 37-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

Avantages fiscaux accordés à la société dénommée Agence spéciale Tanger - Méditerranée

Article 14

La société dénommée « Agence spéciale Tanger - Méditerranée » est exonérée :

- des impôts d'Etat pour les revenus liés aux activités qu'elle remplit au nom et pour le compte de l'Etat ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations ;
- de tout impôt, droit ou taxe pour le transfert, à la société en pleine propriété et à titre gratuit des biens du domaine privé de l'Etat, qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions de service public et dont la liste est fixée par la convention prévue à l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger - Méditerranée.

La société ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger - Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Avantages fiscaux accordés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2003, l'établissement public dénommé « Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume » est exonéré pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. L'Agence est notamment exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Code de recouvrement

Article 16

I. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions des articles 21, 22, 24 et 26 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées comme suit :

« Article 21. - Les impôts et taxes
« date d'exigibilité.

« A défaut de paiement avant la date d'exigibilité, les
« sommes restant dues au taux de 5% pour le premier
« mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois
« supplémentaire.

« Toutefois, cette majoration.....

(La suite sans modification.)

« Article 22. - Les impôts et taxes émis à titre de
« régularisation.....
« au taux de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50%
« par mois ou fraction de mois supplémentaire applicable à
« compter de la date d'exigibilité jusqu'à celle de leur émission.

« Pour le recouvrement des rôles ou des états de produits, il
« est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de
« mois supplémentaire écoulé entre la date d'émission et celle du
« paiement. »

« Article 24. - Les majorations de retard, visées aux articles 21,
« 22 et 23 ci-dessus, s'appliquent au principal de la créance
« exigible, à l'exclusion des amendes et des pénalités. Leur
« montant est arrondi au dirham supérieur.

« Elles sont directement appliquées par les comptables
« chargés du recouvrement, compte tenu du montant de la
« majoration de retard inclus, le cas échéant, dans les rôles et les
« états de produits qui sont émis. »

« Article 26. - Lorsque les versements prévus
«
« une pénalité de 10 %.

« Toutefois, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est
« appliqué, sur le montant de la taxe due, en plus de la pénalité
« précitée une majoration de 15% pour dépôt de déclaration hors
« délai.

« Il est appliqué en outre des majorations de 5% pour le
« premier mois de retard et de 0,50 % par mois ou fraction de
« mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et la
« date du paiement de l'impôt. »

II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux versements spontanés effectués à compter du 1^{er} février 2003 et aux rôles et états de produits émis à compter du 1^{er} janvier 2003.

III. - Les dispositions des articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 et 158 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont abrogées.

Suppression de l'impôt sur les ventes de tabacs

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2003, est supprimé l'impôt sur les ventes de tabacs institué par le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Fonds de soutien du Maroc au peuple palestinien

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-70-16 du 20 jourmada I 1390 (21 juillet 1970) portant création du Fonds de soutien du Maroc au peuple palestinien ainsi que des ressources y affectées tel qu'il a été modifié ou complété sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. - I. - Le produit de cette taxe est versé à l'Etat
« par les distributeurs en gros des tabacs manufacturés.

« II. - Cette taxe est versée spontanément au plus tard à la
« fin du mois suivant celui de la facturation des ventes des tabacs
« manufacturés par les distributeurs en gros auprès du comptable
« du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être
« accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de
« paquets de tabac vendues.

« Tout défaut de déclaration des quantités de paquets de
« tabacs vendues, tout retard de dépôt de déclaration ou dans le
« paiement de la taxe correspondante, toute omission,
« insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont
« passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

« A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au
« vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé des finances
« ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas
« échéant de l'amende prévue par l'alinéa précédent.

« Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant
« les règles et formes prévues par la législation relative au
« recouvrement des créances de l'Etat. »

II. - RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 19

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2003, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 20

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2003, 1% de l'impôt général sur le revenu.

*Confirmation des affectations résultant du budget annexe,
des services de l'Etat gérés de manière autonome
et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 21

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2002 sont confirmées pour l'année budgétaire 2003.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

*Création de services de l'Etat
gérés de manière autonome*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2003, sont créés en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé
« Centre hospitalier provincial de Chichaoua » rattaché au
ministère de la santé ;

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Ain Chok – Hay Hassani » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Taounate » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier préfectoral de Rabat » rattaché au ministère de la santé.

Modification du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division de la coopération en matière de gestion du système éducatif »

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2003, l'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome « Division de la coopération en matière de gestion du système éducatif » est modifié comme suit : « Division de la coopération ».

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Année du Maroc en France »

Article 24

Est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2003 le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Année du Maroc en France ».

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-04 intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la TVA »

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 33 bis de la loi de finances n° 33-85 pour l'année 1986 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié et complété par l'article 26 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) sont complétées comme suit :

- « Article 33 bis. – I. – Afin de permettre
- «
- «
- « dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.
- « II. – Ce compte retracera :
- « Au crédit :
- « -
- « -
- « -
- « – le produit des remboursements de l'avance au profit des « fonctionnaires et agents des collectivités locales pour « l'accès à la propriété de logements sociaux dans les « conditions prévues par la législation en vigueur.
- « Au débit :
- « – les dépenses
- « et la réglementation en vigueur ;
- « – les salaires et indemnités
- « et des espaces verts ;

- « – les versements au profit du compte d'affectation « spéciale intitulé financement des dépenses d'équipement « et de la lutte contre le chômage de 5,05% de la part du « produit de la TVA désignée à l'alinéa ci-dessus ;
- « – les versements de l'avance au profit des fonctionnaires « et agents des collectivités locales pour l'accès à la « propriété de logements sociaux dans les conditions « prévues par la législation en vigueur. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-05 intitulé « Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile »

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 49 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) sont complétées comme suit :

- « Article 49. –
- «
- «
- « Ce compte retracera :
- « Au crédit :
- « -
- « -
- « Au débit :
- « – les frais.....
- « -
- « -
- « – les indemnités horaires pour service de nuit effectué par « les agents du corps national de la protection civile ;
- « – les dépenses relatives à la lutte contre les catastrophes ;
- « – les dépenses relatives au secours des victimes des « catastrophes. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.06.03 intitulé « Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires »

Article 26 bis

A compter du 1^{er} janvier 2003 les dispositions de l'article 47 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi des finances pour l'année 1993, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 54 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) sont modifiées comme suit :

- « Article 47. – En vue de permettre
- «
- « II. – Ce compte retracera :
- « Au crédit :
- « 65 % du produit judiciaire ;
- « Au débit :
- « »

(La suite sans modification)

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-08
intitulé « Financement des dépenses d'équipement
et de la lutte contre le chômage »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions régissant le compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-08 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage » sont abrogées et remplacées comme suit :

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux programmes de financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage, le compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-08 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage » dont l'ordonnateur est le ministre de l'intérieur retracera :

– Au crédit :

- les versements du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la TVA » ;
 - les versements du budget général ;
 - les fonds de concours ;
 - les recettes diverses et exceptionnelles ;
 - le produit de cession des logements sociaux et des locaux réalisés dans le cadre de ce compte.
- Au débit :
- les salaires des ouvriers ;
 - les dépenses relatives aux travaux d'équipement et de lutte contre le chômage ;
 - les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation des travaux.
 - les acquisitions de terrains destinés à la réalisation des logements sociaux et de locaux dans le cadre de ce compte.

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-13-05
intitulé « Fonds commun des débits de tabacs »*

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 28 de la loi de finances n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) instituant le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun des débits de tabacs » sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 28. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'allocation de secours, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds des tabacs pour l'octroi de secours » dont l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« II. – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

- « – le versement de 0,9% du produit de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs manufacturés instituée par l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 ;
- « – le solde disponible du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun des débits de tabacs ».

« Au débit :

- « – les dépenses d'allocation de secours. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-13-19
intitulé « Fonds de soutien à certains jeunes promoteurs »*

Article 29

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 42 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 42. – Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à certains jeunes promoteurs » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « – les intérêts perçus sur la part des prêts conjoints, octroyée par l'Etat ;
- « – le produit du remboursement de la part de l'Etat ;
- « – les versements du budget général ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« Au débit :

- « – les versements des emprunts souscrits obligatoirement par les établissements bancaires et, le cas échéant, par les établissements de crédits intervenants ;
- « – les versements au profit du « Fonds de garantie des prêts à la création de la jeune entreprise » en application des dispositions de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002). »

*Modification du compte d'affectation
spéciale n° 3-1-00-05 intitulé
« Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »*

Article 29 bis

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances n° 32-93 pour l'année 1994 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (15 février 1994) telles que modifiées et complétées par l'article 51 de la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, par l'article 55 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 et par l'article 35 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43. – I. – En vue de permettre

«
«
« intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

- « – Le ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses prévues au 7 du paragraphe II ci-dessous ;
- « – Le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle en ce qui concerne les dépenses prévues aux 4, 5 et 6 du paragraphe II ci-dessous et aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 47 de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) ;

- « – Le ministre chargé de l'industrie et du commerce en ce qui concerne les dépenses prévues aux 1^{er} et 2^e du 1^{er} alinéa de l'article 47 de la loi n° 53-00 susvisée et aux 2 et 3 du paragraphe II ci-dessous ;
- « – Le ministre chargé de l'agriculture en ce qui concerne les dépenses prévues au 3^e du 1^{er} alinéa de l'article 47 de la loi n° 53-00 susvisée.
- « II. – Ce compte retracera :
- « *Au crédit :*
- « –
- « –
- « –
- « –
- « *Au débit :*
- « 1 – Les dépenses relatives aux actions et subventions prévues à l'article 47 de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises ;
- « 2 – L'achat, la location et l'équipement des terrains susceptibles d'accueillir des locaux à usage professionnel, destinés à la vente ou à la location à des prix préférentiels y compris les travaux de construction et les études y afférentes ;
- « 3 – L'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles, y compris les travaux de construction et les études y afférentes ;
- « 4 – Les dépenses relatives à la formation-insertion professionnelle prévue par le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle tel qu'il a été modifié et complété ;
- « 5 – Les dépenses relatives à la réalisation de programmes de promotion de l'emploi ;
- « 6 – Les dépenses relatives à la réalisation de programmes de formation par apprentissage prévue par la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2002) ;
- « 7 – Les fonds versés au profit du fonds de garantie visé aux articles 43, 44 et 45 de la loi n° 53-00 précitée. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-30-02 intitulé « Fonds solidarité habitat »

Article 30

A compter du 1^{er} janvier 2003, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) sont complétées comme suit :

- « Article 24. – I. –
- « II. – Ce fonds retracera :
- « *Au crédit :*
- «
- «
- «
- « – le solde disponible du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds social de l'habitat » abrogé par l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 ;
- « – le produit des ventes des lots de terrains et de logements ;
- «

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-13-18 intitulé « Fonds de solidarité des assurances »

Article 30 bis

A compter du 1^{er} janvier 2003 les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 39.

« I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives au redressement des entreprises d'assurances, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de solidarité des assurances » dont le ministre chargé des finances est « ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

- « – la moitié du produit de la taxe sur les assurances instituée par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984), édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- « – le produit de la contribution des entreprises d'assurances prévue par le paragraphe IV de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) précité ;
- « – le produit des cautions personnelles déposées par les administrateurs gestionnaires, conformément à l'article 255 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;
- « – les produits divers.

« *Au débit :*

- « – les aides attribuées aux entreprises d'assurances dans les conditions visées à l'article 263 de la loi n° 17-99 précitée ;
- « – les subventions accordées aux entreprises d'assurances dans les conditions visées à l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée ;
- « – les subventions accordées aux entreprises d'assurances dans les conditions visées à l'article 264 de la loi n° 17-99 précitée ;
- « – la restitution des montants des cautions personnelles constituées par les administrateurs gestionnaires conformément à l'article 255 de la loi n° 17-99 précitée. »

Suppression du compte de prêts n° 3-7-13-39 intitulé « Prêts au Fonds d'équipement communal »

Article 31

Est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2003, le compte de prêts n° 3-7-13-39 intitulé « prêts au Fonds d'équipement communal ».

Le solde du compte précité, disponible à la date du 31 décembre 2002, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 70 « recettes diverses. »

Article 32

A compter du 1^{er} janvier 2003, les crédits correspondant à la rémunération du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel imputés sur les comptes spéciaux du trésor sont versés, après titularisation dudit personnel, aux chapitres de personnel des départements ministériels ou institutions dont relèvent ces comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 33

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Article 34

Il est créé 7.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2003.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
Ministère de l'éducation nationale.....	3.500
Ministère de l'intérieur.....	1.500
Ministère de la santé.....	1.500
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	200
Ministère de la justice.....	145
Ministère de la pêche maritime.....	75
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts.....	40
Juridictions financières.....	40
TOTAL.....	7.000

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 35

Il est créé 6.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2003.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente loi de finances.

Engagement par anticipation

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2003 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2004 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 37

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2002, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2002, au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

II. – BUDGET ANNEXE

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 38

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 au titre des dépenses d'investissement du budget annexe qui, à la date du 31 décembre 2002, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – SERVICES DE L'ÉTAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 39

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2003.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 40

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2003.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds spécial routier »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2003, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2004, est fixé à un milliard cinq cent vingt millions de dirhams (1.520.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement
en eau potable des populations rurales »*

Article 42

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'eau est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2003, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2004 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 43

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2003 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2004 est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds national du développement du sport »*

Article 44

Le montant des dépenses que l'autorité chargée des sports est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2003 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2004 est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé : « Fonds national forestier »*

Article 45

Le montant des dépenses que l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2003 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2004 est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2002 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2003, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources
et des charges de l'Etat**

Article 47

Pour l'année budgétaire 2003, les ressources affectées au budget général, au budget annexe, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	136.768.879.000	–
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	–	78.250.303.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	–	19.546.702.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	–	41.758.917.000
TOTAL du budget général.....	136.768.879.000	139.555.922.000
II. – BUDGET ANNEXE :		
<i>Budget annexe de la Radio- diffusion et de la télévision marocaine :</i>		
Ressources	700.066.000	–
Dépenses d'exploitation	–	525.892.000
Dépenses d'investissement	–	174.174.000
TOTAL du budget annexe.....	700.066.000	700.066.000
III. – BUDGETS DES SERVICES DE L'ÉTAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :		
Ressources	1.463.471.000	–
Dépenses d'exploitation	–	1.308.554.000
Dépenses d'investissement	–	145.917.000
TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1.463.471.000	1,454,471,000
IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale....	16.536.322.000	16.536.322.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	76.854.000
Comptes d'opérations monétaires..	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	522.162.000	157.428.000
Comptes d'avances.....	10.875.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dota- tions.....	4.681.000.000	4.681.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....	21.755.359.000	21.456.604.000
TOTAUX	160.687.775.000	163.167.063.000
Excédent des charges sur les ressources.....	2.479.288.000	

Autorisation d'emprunter

Article 48

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2003, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 49

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2003, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE**MOYENS DES SERVICES****Dépenses du budget général, du budget annexe, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor**

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2003, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de soixante-dix-huit milliards deux cent cinquante millions trois cent trois mille dirhams (78.250.303.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 51

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts pour l'année budgétaire 2003 au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-quatre milliards sept cent quarante-cinq millions cinq cent quarante-deux mille dirhams (34.745.542.000 DH), dont dix-neuf milliards cinq cent quarante-six millions sept cent deux mille dirhams (19.546.702.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2003, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante et un milliards sept cent cinquante-huit millions neuf cent dix-sept mille dirhams (41.758.917.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGET ANNEXE

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2003, au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de cinq cent vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-douze mille dirhams (525.892.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 54

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts pour l'année budgétaire 2003 au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de trois cent quatorze millions cent soixante-quatorze mille dirhams (314.174.000 DH), dont cent soixante-quatorze millions cent soixante-quatorze mille dirhams (174.174.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Article 55

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2003, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme d'un milliard trois cent huit millions cinq cent cinquante-quatre mille dirhams (1.308.554.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Article 56

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts pour l'année budgétaire 2003 au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cent soixante et un millions neuf cent dix-sept mille dirhams (161.917.000 DH), dont cent quarante-cinq millions neuf cent dix-sept mille dirhams (145.917.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 57

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2003, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de vingt et un milliards quatre cent cinquante-six millions six cent quatre mille dirhams (21.456.604.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

TABLEAU <<A>>
(Article 47)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DU BUDGET ANNEXE, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003
(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003	
1.1.02	00		COUR ROYALE		
			ADMINISTRATION GENERALE		
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire	
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	100 000	
		30	Recettes diverses	Mémoire	
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	100 000	
		TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	100 000		
1.1.06	30		MINISTERE DE LA JUSTICE		
			DOMAINE JUDICIAIRE		
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	48 000 000	
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000	
		30	Recettes diverses	30 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	88 030 000	
		40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
			10	Produits divers du service pénitentiaire	100 000
			20	Recettes diverses	Mémoire
				TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	100 000
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	88 130 000		
1.1.07	60		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES		
		10	Droits de chancellerie	220 000 000	
	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	95 000		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	222 095 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	222 095 000
1.1.08	00		MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	6 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	6 100 000
	31		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	300 000
1.1.09	60		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 400 000
			MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
			RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	Mémoire
1.1.10	00		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
1.1.11	00	20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Mémoire
			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
		83	DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
			20	Recettes diverses
1.1.12	00		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	Mémoire
			MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	850 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	1 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	500 000
		40	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 050 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	3 050 000
1.1.13	00		MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	4 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	250 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	33 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	337 000 000
	20		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	Mémoire
	30		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane :	
		11	Droits d'importation	12 000 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	721 000 000
		14	Taxe uniforme	19 000 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	13 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation :	
		21	Taxes sur les vins et alcools	203 000 000
		22	Taxe sur les bières	475 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	103 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	27 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 545 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	4 950 411 000
		30	<i>Taxe sur la valeur ajoutée :</i>	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	8 559 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	832 800 000
		40	Produits des confiscations	20 000 000
		50	<i>Taxe d'inspection :</i>	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	13 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	1 500 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	70 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	70 000 000
		80	Redevance gazoduc	592 000 000
		90	Recettes diverses	28 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	38 251 711 000
			DIRECTION DES IMPOTS	
		10	<i>Impôts directs :</i>	
		11	Impôt des patentes	300 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	12 581 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	17 554 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	Mémoire

50

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	Mémoire
		20	<i>Taxes assimilées :</i>	
		21	Taxe urbaine	80 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	35 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	8 462 000 000
		50	<i>Droits d'enregistrement :</i>	
		51	Droits sur les mutations	1 709 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	200 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	110 000 000
		55	Taxes notariales	90 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	410 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	<i>Droits de timbre :</i>	
		61	Timbre unique et papier de dimension	482 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	225 000 000
		63	Carte d'identité	88 000 000
		64	Passeports	187 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 300 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	10 500 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		67	Timbre sur documents automobiles	282 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	16 200 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	<i>Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :</i>	
		71	Taxe principale et duplicata	1 100 000 000
		80	<i>Majorations de retard et pénalités :</i>	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimilées et taxe sur la valeur ajoutée	620 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	109 800 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	2 100 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	23 100 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	<i>Recettes diverses et exceptionnelles :</i>	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	44 680 000 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
62		10	<i>Recettes ordinaires :</i>	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 696 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	323 900 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	316 532 000
		20	<i>Recettes d'emprunt :</i>	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	30 400 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	3 835 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	<i>Dons et legs :</i>	
		31	Dons	1 147 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	300 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	6 901 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	50 000 000
		70	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	38 083 333 000
	66		DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	
		10	<i>Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Établissements à caractère industriel et commercial :</i>	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	200 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	53 400 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	113 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	Mémoire
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	Mémoire
		18	Produits à provenir de Barid Al Maghrib	20 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	<i>Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :</i>	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	Mémoire
		22	Produits à provenir des sucreries	Mémoire
		23	Produits à provenir de BIOPHARMA	7 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		24	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie	383 500 000
		25	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	<i>Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :</i>	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à Maroc Telecom	1 189 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	<i>Redevances pour l'occupation du domaine public :</i>	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de Maroc Telecom	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	2 203 900 000
	67		DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	Mémoire
	70		DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	15 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	155 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
1.1.15	82	40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	800 000
		50	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	171 300 000
			DIRECTION DE LA PRIVATISATION	
		10	Produit des cessions de participations de l'Etat	12 500 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PRIVATISATION	12 500 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	136 227 244 000
			MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	700 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	35 000 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	Mémoire
			40	Transactions avant jugement sur délits de pêche
	50	Recettes diverses	300 000	
		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	37 800 000	
		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	37 800 000	
1.1.17	23		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	19 600 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
	41		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	<i>Droits de port :</i>	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000
		20	<i>Taxes de débarquement :</i>	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 700 000
	90		DOMAINE DU TRANSPORT	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	6 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	34 500 000
1.1.20			MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
		30	Recettes diverses	1 000 000
	43		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000
			DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	11 000 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	500 000
		30	Recettes diverses	80 000
	46		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	11 580 000
			DIRECTION DE L'ELEVAGE	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	180 000
	90		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	380 000
			ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	Mémoire
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	13 960 000
1.1.26			MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	700 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	700 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
1.1.27	00		MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	6 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	10 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	10 000 000
1.1.28	00		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	5 500 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	5 500 000
1.1.34	00		ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
1.1.45	00		PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	3 200 000
1.1.00	00		ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	<i>Fonds de concours :</i>	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	114 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	114 000 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	136 768 879 000

II. Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
2.1.1.09	00		PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	<i>Redevances et contributions :</i>	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	25 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	230 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	<i>Produits de la publicité :</i>	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	110 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	25 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	<i>Fonds de concours :</i>	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	135 892 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	<i>Reversements :</i>	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	525 892 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2003
2.2.1.09	00		DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	<i>Fonds de concours :</i>	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	174 174 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	174 174 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	700 066 000

III - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
	PREMIERE PARTIE : RECETTES D'EXPLOITATION PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 400 000
	TOTAL	22 400 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.1.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	6 400 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	170 000 000
4.1.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 578 000
	TOTAL	173 578 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	-
4.1.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	-
4.1.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	-
4.1.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	-
4.1.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	-
4.1.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	-
4.1.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	-
4.1.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	-
4.1.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-
4.1.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-
4.1.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-
4.1.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-
4.1.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-
4.1.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-
4.1.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-
4.1.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-
4.1.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-
4.1.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-
4.1.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
4.1.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-
4.1.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 600 000
4.1.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	4 100 000
4.1.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 100 000
4.1.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 600 000
4.1.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 500 000
4.1.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 700 000
4.1.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.1.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 500 000
4.1.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 400 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
4.1.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.1.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE FES-MEDINA	2 150 000
4.1.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 500 000
4.1.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 700 000
4.1.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	12 400 000
4.1.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 300 000
4.1.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 000 000
4.1.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 000 000
4.1.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	10 850 000
4.1.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 800 000
4.1.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 100 000
4.1.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.1.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 600 000
4.1.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 250 000
4.1.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 150 000
4.1.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 450 000
4.1.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 300 000
4.1.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 000 000
4.1.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 500 000
4.1.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	7 950 000
4.1.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	4 400 000
4.1.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	11 000 000
4.1.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'AGADIR	12 900 000
4.1.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	8 500 000
4.1.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MARRAKECH-MENARA	10 400 000
4.1.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'AIN SEBAA	8 500 000
4.1.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'EL FIDA	11 000 000
4.1.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE BEN MSIK	7 500 000
4.1.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE CASA ANFA	7 300 000
4.1.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MOHAMMADIA	3 800 000
4.1.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE SALE	5 600 000
4.1.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE SKHIRAT	1 500 000
4.1.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	5 000 000
4.1.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	11 000 000
4.1.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	6 200 000
4.1.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL MEKNES EL MENZEH	16 000 000
4.1.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL OUIDA-ANGAD	12 000 000
4.1.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	32 000 000
4.1.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	19 000 000
4.1.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	4 000 000
4.1.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.1.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
4.1.1.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.1.1.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	-
4.1.1.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.1.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE RABAT	-
	TOTAL	371 000 000
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	35 000 000
4.1.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	7 000 000
4.1.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	7 000 000
	TOTAL	49 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 933 000
4.1.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 471 000
4.1.1.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 222 000
4.1.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	3 106 000
4.1.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 561 000
4.1.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 800 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
4.1.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 250 000
4.1.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 627 000
4.1.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 425 000
4.1.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 865 000
4.1.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 500 000
4.1.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 215 000
4.1.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 500 000
4.1.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 478 000
4.1.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 437 000
4.1.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 685 000
	TOTAL	47 075 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	29 450 000
4.1.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 400 000
4.1.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	4 120 000
4.1.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	5 800 000
4.1.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	4 600 000
4.1.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 350 000
4.1.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	6 140 000
	TOTAL	56 860 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL	9 800 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	11 550 000
4.1.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	6 000 000
4.1.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 900 000
4.1.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	11 900 000
4.1.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 800 000
4.1.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 590 000
4.1.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	8 200 000
4.1.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	10 550 000
4.1.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 900 000
4.1.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	45 000 000
	TOTAL	148 390 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
4.1.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 270 000
4.1.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 620 000
4.1.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 850 000
4.1.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.1.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 500 000
4.1.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 300 000
	TOTAL	12 540 000
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.1.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	
	TOTAL	29 360 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 883 000
4.1.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 635 000
	TOTAL	6 518 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
4.1.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	40 900 000
	TOTAL	40 900 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	1 971 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.1.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	5 893 000
	TOTAL	5 893 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL	5 150 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	10 681 000
4.1.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 293 000
4.1.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	47 497 000
4.1.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	49 744 000
4.1.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	9 867 000
4.1.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 813 000
	TOTAL	245 895 000
	PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -	
4.1.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	10 240 000
4.1.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 700 000
4.1.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	4 055 000
	TOTAL	17 995 000
	PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	
4.1.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	5 000 000
4.1.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000
4.1.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	35 000 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 944 000
4.1.1.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	36 000 000
4.1.1.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL	40 744 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 345 469 000
	DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
4.1.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-
4.1.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 040 000
	TOTAL	3 040 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	-
4.1.2.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	-
4.1.2.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	-
4.1.2.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	-
4.1.2.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	-
4.1.2.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	-
4.1.2.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	-
4.1.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-
4.1.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-
4.1.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-
4.1.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-
4.1.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-
4.1.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-
4.1.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-
4.1.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-
4.1.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-
4.1.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
4.1.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-
4.1.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-
4.1.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-
4.1.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-
4.1.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-
4.1.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	-
4.1.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-
4.1.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
4.1.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-
4.1.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-
4.1.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-
4.1.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-
4.1.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-
4.1.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-
4.1.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-
4.1.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	-
4.1.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-
4.1.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-
4.1.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-
4.1.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-
4.1.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-
4.1.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	-
4.1.2.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.1.2.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	-
4.1.2.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.2.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	40 000 000
4.1.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 500 000
4.1.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	9 000 000
	TOTAL	57 500 000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000
4.1.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	580 000
4.1.2.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	430 000
4.1.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	530 000
4.1.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	480 000
4.1.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	380 000
4.1.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	800 000
4.1.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	380 000
4.1.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	380 000
4.1.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	430 000
4.1.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	380 000
4.1.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	530 000
4.1.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	450 000
4.1.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
4.1.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	350 000
	TOTAL	8 160 000
	MINISTÈRE DE LA PÊCHE MARITIME	
4.1.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	4 238 000
4.1.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PÊCHES MARITIMES - AL HOCEIMA	212 000
4.1.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PÊCHES MARITIMES - SAFI	700 000
4.1.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PÊCHES MARITIMES - AGADIR	2 000 000
4.1.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PÊCHES MARITIMES - TAN TAN	300 000
4.1.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	700 000
4.1.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	600 000
	TOTAL	8 750 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	-
4.1.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-
4.1.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-
4.1.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	-
4.1.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-
4.1.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-
4.1.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-
4.1.2.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000
4.1.2.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
4.1.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
	TOTAL	-
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
	TOTAL	570 000
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
4.1.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-
	TOTAL	-

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2003
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL	
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.2.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE TOTAL	1 300 000 1 300 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME TOTAL	
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL	1 000 000 1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000
4.1.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA TOTAL	- 2 000 000
	PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -	
4.1.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 800 000
4.1.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	8 970 000
4.1.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL	- 10 770 000
	PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	
4.1.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000
4.1.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	20 000 000
4.1.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL	- 21 000 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.1.2.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-
4.1.2.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION TOTAL	1 412 000 2 912 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	118 002 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 463 471 000

IV. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2003
	3.1 - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	200 000 000
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire.
3.1 .04.03.1	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	7 651 629 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	184 240 000
3.1 .08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	301 350 000
3.1 .08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	262 000 000
3.1 .10.01.1	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	256 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	587 100 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	24 000 000
3.1 .13.05.1	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	50 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	26 000 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	320 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	445 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2003
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	150 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	300 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 100 000 000
3.1 .13.22.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 500 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	600 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds solidarité habitat	400 000 000
3.1 .34.01.1	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1 .45.01.1	Fonds national forestier	200 000 000
3.1 .45.02.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1 .45.03.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1 .46.01.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	16 536 322 000
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2003
3.4.13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4.13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4.13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4.13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4.13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4.13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4.13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4.13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.03.1	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2 000 000
3.7.13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.7.13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.11.1	Prêts à la SONABA	37 670 000
3.7.13.12.1	Prêts à la COMAGRI	30 842 000
3.7.13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	5 762 000
3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	44 590 000
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	3 544 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	69 269 000
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	7 659 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	39 464 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	12 619 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2003
3.7.13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	13 071 000
3.7.13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	82 100 000
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	1 078 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2 923 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	680 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	11 274 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	2 446 000
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	6 000 000
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	464 000
3.7.13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 660 000
3.7.13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7.13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7.13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	18 216 000
3.7.13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7.13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	492 000
3.7.13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	911 000
3.7.13.52.1	Prêts au Centre Hospitalier Ibn Sina	958 000
3.7.13.54.1	Prêts à FONCF	21 423 000
3.7.13.57.1	Prêts à l'Office National des Aéroports	37 090 000
3.7.13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	13 302 000
3.7.13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 367 000
3.7.13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	3 557 000
3.7.13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	37 931 000
3.7.13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	522 162 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2003
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	22 000
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	2 833 000
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	6 921 000
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	300 000
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	799 000
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	10 875 000
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sabariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 600 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.1	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	4 681 000 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	21 755 359 000

Tableau <>

(Article 50)

Titre I

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2003
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	26 292 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté.....	432 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	638 382 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses.....	981 704 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	178 216 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses.....	33 192 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	149 560 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses.....	17 870 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	46 073 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses.....	22 830 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.05	- Personnel	45 878 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 636 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	1 348 158 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses.....	351 900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	918 992 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses.....	500 090 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	5 497 790 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 082 222 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.09	- Personnel	44 870 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses.....	311 180 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.10	- Personnel	2 754 339 000
1.2.1.2.10	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 005 834 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
1.2.1.1.11	- Personnel	20 829 767 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 390 101 400
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	3 289 276 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses.....	934 596 000
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
1.2.1.1.13	- Personnel	1 312 486 000
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses.....	235 732 000
1.2.1.3.13	Charges communes.....	9 340 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.14	- Personnel	90 463 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses.....	64 855 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2003
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.15	- Personnel	95 559 000
1.2.1.2.15	- Matériel et Dépenses Diverses.....	100 601 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.16	- Personnel	34 625 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 133 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
1.2.1.1.17	- Personnel	587 793 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses.....	151 936 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
1.2.1.1.20	- Personnel	712 685 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses.....	923 320 000
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
1.2.1.1.21	- Personnel	62 931 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses.....	30 519 000
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.23	- Personnel	38 287 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses.....	85 614 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
1.2.1.1.24	- Personnel	16 489 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses.....	19 569 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.26	- Personnel	90 723 000
1.2.1.2.26	- Matériel et Dépenses Diverses.....	47 063 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
1.2.1.1.27	- Personnel	116 038 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses.....	93 696 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
1.2.1.1.28	- Personnel	102 649 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses.....	57 690 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.29	- Personnel	125 956 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses.....	49 913 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
1.2.1.1.30	- Personnel	154 747 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses.....	210 876 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.31	- Personnel	155 614 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses.....	438 328 600
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	11 893 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 049 000
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.33	- Personnel	39 895 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses.....	12 381 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	11 932 901 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 543 204 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	30 972 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2003
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 825 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	3 200 000 000
MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR		
1.2.1.1.37	- Personnel	17 556 000
1.2.1.2.37	- Matériel et Dépenses Diverses.....	10 636 000
MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME		
1.2.1.1.40	- Personnel	10 951 000
1.2.1.2.40	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 397 000
PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -		
1.2.1.1.42	- Personnel	171 951 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses.....	77 708 000
PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-		
1.2.1.1.45	- Personnel	352 459 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses.....	24 266 000
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT		
1.2.1.1.46	- Personnel	307 408 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses.....	99 048 000
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL		78 250 303 000

Tableau <<C>>

(Article 51)

Titre II

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	174 048 000	-	174 048 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	50 000 000	-	50 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	JURIDICTIONS FINANCIERES	18 645 000	-	18 645 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	287 179 000	150 000 000	437 179 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	79 907 000	-	79 907 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	632 162 000	257 000 000	889 162 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	199 832 000	140 000 000	339 832 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	442 551 000	20 000 000	462 551 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	1 387 750 000	1 416 180 000	2 803 930 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	965 288 000	800 000 000	1 765 288 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	288 784 000	440 000 000	728 784 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION Charges communes	6 110 000 000	212 000 000	6 322 000 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	330 617 000	51 100 000	381 717 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	157 092 000	194 000 000	351 092 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 253 000	-	1 253 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	1 452 542 000	3 490 000 000	4 942 542 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	1 943 000 000	1 500 000 000	3 443 000 000
1.2.2.0.21	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	246 562 000	191 820 000	438 382 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	6 032 000	5 600 000	11 632 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	2 153 000	1 000 000	3 153 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	21 650 000	25 200 000	46 850 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	183 685 000	114 850 000	298 535 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	99 925 000	81 590 000	181 515 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DE LA CULTURE	63 234 000	80 000 000	143 234 000
1.2.2.0.30	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	425 107 000	15 000 000	440 107 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	567 177 000	484 000 000	1 051 177 000
1.2.2.0.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	-	-	-
1.2.2.0.33	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	10 465 000	-	10 465 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 000 000 000	2 500 000 000	4 500 000 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	5 623 000	8 500 000	14 123 000
1.2.2.0.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	1 000 000	-	1 000 000
1.2.2.0.42	PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN	239 674 000	280 000 000	519 674 000
1.2.2.0.45	PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	154 854 000	200 000 000	354 854 000
1.2.2.0.46	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	998 911 000	2 541 000 000	3 539 911 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL	19 546 702 000	15 198 840 000	34 745 542 000

Tableau <<D>>

(Article 52)

Titre III

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2003
1.2.3.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION Intérêts et Commissions de la Dette Publique	17 812 915 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	23 946 002 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	41 758 917 000

Tableau <<E>>

(Article 53)

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE LA
RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour l'année budgétaire 2003
2.1.2.1.09	Personnel	148 431 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	327 461 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	50 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	525 892 000

Tableau <<F>>

(Article 54)

**REPARTITION DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE
LA TELEVISION MAROCAINE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003
(En Dirhams)**

Numéro du Chapitre	DESIGNATION	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	174 174 000	140 000 000	314 174 000

TABLEAU "G"
(Article 55)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2003
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	22 400 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.2.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	6 400 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	170 000 000
4.2.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 578 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	173 578 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	-
4.2.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	-
4.2.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	-
4.2.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	-
4.2.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	-
4.2.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	-
4.2.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	-
4.2.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	-
4.2.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-
4.2.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-
4.2.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-
4.2.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-
4.2.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-
4.2.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-
4.2.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-
4.2.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-
4.2.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-
4.2.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2003
4.2.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	
4.2.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-
4.2.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 600 000
4.2.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	4 100 000
4.2.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 100 000
4.2.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 600 000
4.2.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 500 000
4.2.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 700 000
4.2.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.2.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	10 500 000
4.2.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 400 000
4.2.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.2.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	2 150 000
4.2.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 500 000
4.2.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 700 000
4.2.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	12 400 000
4.2.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	5 300 000
4.2.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 000 000
4.2.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 000 000
4.2.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	10 850 000
4.2.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 800 000
4.2.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 100 000
4.2.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 400 000
4.2.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 600 000
4.2.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 250 000
4.2.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 150 000
4.2.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 450 000
4.2.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 300 000
4.2.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 000 000
4.2.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	1 500 000
4.2.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	7 950 000
4.2.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	4 400 000
4.2.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	11 000 000
4.2.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	12 900 000
4.2.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	8 500 000
4.2.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	10 400 000
4.2.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	8 500 000
4.2.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 000 000
4.2.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	7 500 000
4.2.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 300 000
4.2.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	3 800 000
4.2.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	5 600 000
4.2.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 500 000
4.2.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	5 000 000

Code	Désignation	Credits pour l'année budgétaire 2003
4.2.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	11 000 000
4.2.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	6 200 000
4.2.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 000 000
4.2.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 000 000
4.2.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	32 000 000
4.2.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	19 000 000
4.2.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	4 000 000
4.2.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.2.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	2 000 000
4.2.1.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.2.1.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	-
4.2.1.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.2.1.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	371 000 000
MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION		
4.2.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	35 000 000
4.2.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	7 000 000
4.2.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	7 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	49 000 000
MINISTERE DU TOURISME		
4.2.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 933 000
4.2.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 471 000
4.2.1.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 222 000
4.2.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	3 106 000
4.2.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 561 000
4.2.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 800 000
4.2.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 250 000
4.2.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 627 000
4.2.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 425 000
4.2.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 865 000
4.2.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 500 000
4.2.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 215 000
4.2.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 500 000
4.2.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 478 000
4.2.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 437 000
4.2.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 685 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	47 075 000
MINISTERE DE LA PECHE MARITIME		
4.2.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	29 450 000
4.2.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 400 000
4.2.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	4 120 000
4.2.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	5 800 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2003
4.2.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 600 000
4.2.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 350 000
4.2.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	6 140 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	56 860 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	9 800 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.2.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	3 875 000
4.2.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	6 000 000
4.2.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 500 000
4.2.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	11 000 000
4.2.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 500 000
4.2.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUIDA	7 800 000
4.2.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	10 500 000
4.2.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	112 675 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
4.2.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 270 000
4.2.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 620 000
4.2.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 850 000
4.2.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.2.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 500 000
4.2.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	12 540 000
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.2.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.2.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	29 360 000
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	14 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2003
	MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	-
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.2.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 883 000
4.2.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 635 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES	6 518 000
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
4.2.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	39 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	39 700 000
	MINISTÈRE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE LA CULTURE	1 971 000
	MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.2.1.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	5 893 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	5 893 000
	MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	-
	MINISTÈRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTÈRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	5 150 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	10 681 000
4.2.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 293 000

Code	Désignation	Credits pour l'année budgétaire 2003
4.2.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	47 497 000
4.2.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	49 744 000
4.2.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	9 867 000
4.2.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 813 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	245 895 000
	PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -	
4.2.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	10 240 000
4.2.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 700 000
4.2.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	4 055 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -	17 995 000
	PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	
4.2.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	5 000 000
4.2.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000
4.2.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	35 000 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 944 000
4.2.1.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	36 000 000
4.2.1.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	40 744 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 308 554 000

TABLEAU "H"
(Article 56)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES
SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRÉ	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-	-	-
4.2.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 040 000	-	3 040 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 040 000	-	3 040 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-	-	-
4.2.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE			
4.2.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-	-	-
4.2.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.11.03	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-	-	-
4.2.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-	-	-
4.2.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-	-	-
4.2.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-	-	-
4.2.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-	-	-
4.2.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-	-	-
4.2.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-	-	-
4.2.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-	-	-
4.2.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-	-	-
4.2.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-	-	-
4.2.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-	-	-
4.2.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-	-	-
4.2.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	-	-	-
4.2.2.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	-	-	-
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION			
4.2.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	40 000 000	-	40 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 500 000	-	8 500 000
4.2.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	9 000 000	-	9 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	57 500 000	-	57 500 000
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000	-	680 000
4.2.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	580 000	-	580 000
4.2.2.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	430 000	-	430 000
4.2.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	530 000	-	530 000
4.2.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	480 000	-	480 000
4.2.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	800 000	-	800 000
4.2.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	430 000	-	430 000
4.2.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	530 000	-	530 000
4.2.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	350 000	-	350 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	8 160 000	-	8 160 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	4 238 000	-	4 238 000
4.2.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	212 000	-	212 000
4.2.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	700 000	-	700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	300 000	-	300 000
4.2.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	600 000	-	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	8 750 000	-	8 750 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
4.2.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	7 675 000	-	7 675 000
4.2.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-	-	-
4.2.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	400 000	-	400 000
4.2.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	900 000	-	900 000
4.2.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	300 000	-	300 000
4.2.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	90 000	-	90 000
4.2.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	50 000	-	50 000
4.2.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	900 000	-	900 000
4.2.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-	-	-
4.2.2.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	16 000 000	-	16 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	27 715 000	-	27 715 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
4.2.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	-	-	-
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-			
4.2.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			
4.2.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUIDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	570 000	-	570 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS			
4.2.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 200 000	-	1 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS	1 200 000	-	1 200 000
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	-	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME			
4.2.2.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 300 000	-	1 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	1 300 000	-	1 300 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	-	-	-
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	1 000 000	-	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2003	Crédits d'engagement pour 2004 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 000 000	-	2 800 000
	PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -			
4.2.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	8 970 000	-	8 970 000
4.2.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - PREVISION ECONOMIQUE ET PLAN -	10 770 000	-	10 770 000
	PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-			
4.2.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	20 000 000	16 000 000	36 000 000
4.2.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - EAUX ET FORETS ET LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION-	21 000 000	16 000 000	37 000 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-	-	-
4.2.2.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 412 000	-	1 412 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	2 912 000	-	2 912 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	145 917 000	16 000 000	161 917 000

Tableau <<I>>

(Article 57)

DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2003

(En Dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2003
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1 .00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1 .00.02.2	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.2	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	200 000 000
3.1 .04.02.2	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .04.03.2	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1 .06.03.2	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1 .08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	7 651 629 000
3.1 .08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	184 240 000
3.1 .08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	301 350 000
3.1 .08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1 .09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	262 000 000
3.1 .10.01.2	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1 .12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	256 000 000
3.1 .13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.2	Fonds de remploi domanial	587 100 000
3.1 .13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	24 000 000
3.1 .13.05.2	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	50 000 000
3.1 .13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	26 000 000
3.1 .13.07.2	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.2	Masse des services financiers	320 000 000
3.1 .13.09.2	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1 .13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2003
3.1 .13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	445 000 000
3.1 .13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	150 000 000
3.1 .13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	300 000 000
3.1 .13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 100 000 000
3.1 .13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1 .17.01.2	Fonds spécial routier	1 500 000 000
3.1 .17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.03.2	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1 .20.05.2	Fonds de développement agricole	600 000 000
3.1 .21.01.2	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1 .29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1 .30.01.2	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1 .30.02.2	Fonds solidarité habitat	400 000 000
3.1 .34.01.2	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1 .45.01.2	Fonds national forestier	200 000 000
3.1 .45.02.2	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1 .45.03.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1 .46.01.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	16 536 322 000
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.2	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.2	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.2	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	21 000 000
3.4 .13.04.2	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.2	Opérations avec la Banque africaine de développement	14 046 000
3.4 .13.06.2	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.2	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.2	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.2	Banque islamique de développement	13 657 000
3.4 .13.10.2	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.2	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2003
3.4.13.12.2	Fonds monétaire arabe	150 000
3.4.13.13.2	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4.13.14.2	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4.13.15.2	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	8 501 000
3.4.13.16.2	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4.13.17.2	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4.13.18.2	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4.13.19.2	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	19 500 000
3.4.13.20.2	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	76 854 000
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.03.2	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7.13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.7.13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.11.2	Prêts à la SONABA	60 509 000
3.7.13.12.2	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7.13.13.2	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	82 100 000
3.7.13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7.13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7.13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.7.13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	3 751 000
3.7.13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	6 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2003
3.7.13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	3 002 000
3.7.13.26.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	Mémoire
3.7.13.30.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7.13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7.13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7.13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7.13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	Mémoire
3.7.13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	1 983 000
3.7.13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7.13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire
3.7.13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7.13.42.2	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7.13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7.13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.49.2	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7.13.50.2	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	Mémoire
3.7.13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	83 000
3.7.13.52.2	Prêts au Centre Hospitalier Ibn Sina	Mémoire
3.7.13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7.13.57.2	Prêts à l'Office National des Aéroports	Mémoire
3.7.13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
3.7.13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7.13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7.13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	Mémoire
3.7.13.64.2	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	157 428 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2003
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.2	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.2	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.2	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.2	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.2	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.2	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9 .04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.2	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 600 000 000
3.9 .34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.2	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	4 681 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	21 456 604 000

**Décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002)
portant délégation de pouvoir, au ministre des finances
et de la privatisation, en matière d'emprunts
intérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 49 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2003, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-02-766 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002)
portant délégation de pouvoir, au ministre des finances
et de la privatisation, en matière d'emprunts
extérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant l'année 2003, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. - Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer pendant l'année budgétaire 2003, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-02-767 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002)
portant délégation de pouvoir, au ministre des finances
et de la privatisation, en vue de conclure des contrats
d'emprunts pour le remboursement de la dette
extérieure onéreuse et des accords de couverture de
risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- Contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- Conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. - Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.